

N°ATVD 2022-03

## **ARRETE**

### **Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal Afin d'y organiser une buvette**

**Le Maire de la Commune d'AULNAT**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,  
**Vu** la demande en date du **05/09/2022**, par laquelle M. DJELLOUL MAZOUS Jamila représentant de l'association « Sourires d'enfants » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un Journée du patrimoine dans le secteur « Place Gabriel Fournier » à Aulnat,

## **ARRETE**

### **Article 1:**

Mme DJELLOUL MAZOUZ Jamila représentant de l'association « Sourires d'enfants » est autorisée à occuper le secteur « Place Gabriel Fournier » à Aulnat, en vue d'y organiser un événement durant la Journée du patrimoine.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 17/09/2022 à 14h00 jusqu'au 17/09/2022 à 18h00.

### **Article 3 :**

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune d'Aulnat fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

### **Article 4 :**

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.(trottoirs, passage piéton,...)

### **Article 5 :**

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière:

**Article 6** :

Le commissariat compétent est chargé de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation.

Monsieur le directeur général des services communaux, le poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à AULNAT, le 5 septembre 2022,**

**Madame Le Maire,**

  
**Christine MANDON**



Délais et voies de recours: conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.